

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro 1469-2026 sur l'usage de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique et de suppléments et abrogeant le Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

CONSIDÉRANT QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Granby tient à préserver la qualité de vie sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 20 avril 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 20 avril 2026, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

LE 4 mai 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 1
CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Granby.

3. **Définitions**

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les mots suivants signifient :

« agent de lutte biologique » : Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants;

« application » : Tout mode d'application incluant notamment mais non limitativement l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« autorité compétente » : La division environnement du service de l'aménagement et de la protection du territoire de la Ville de Granby;

« engrais » : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel;

« entrepreneur » : Toute personne physique ou morale qui exécute ou offre d'exécuter pour autrui des travaux d'application de pesticides, d'agent de lutte biologique, d'engrais et suppléments;

« entrepreneur enregistré » : Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément à l'article 13 du présent règlement;

« ingrédient actif » : Composante d'un pesticide qui élimine l'organisme nuisible ciblé. Aussi appelé « nom commun » ou « principe actif » sur l'étiquette d'un produit commercial;

« lutte antiparasitaire » : Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments;

« pesticide » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné directement ou indirectement à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) et ses règlements. La notion de pesticide, inclut les biopesticides, soit toutes substances chimiques et agents antiparasitaires issus de sources naturelles, à savoir, les produits microbiens, les sémiochimiques et les produits non conventionnels tels que les extraits de plante, des huiles comme l'huile minérale et autres substances homologués à titre de biopesticides par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;

« supplément » : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou tout autre supplément de même nature;

4. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne qui procède ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

CHAPITRE 2 INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES

5. Interdiction

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'utiliser, d'appliquer ou de permettre que soit appliqué à l'extérieur d'un bâtiment:

- a) un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du présent règlement;
- b) un pesticide issu de la famille des néonicotinoïdes;
- c) un pesticide dont l'ingrédient actif est autre que ceux mentionnés à l'annexe II du présent règlement.

6. Exceptions à l'interdiction

L'utilisation des pesticides interdits à l'article 5 est autorisée dans les cas suivants :

- a) l'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
 - b) l'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial conçu pour éliminer les fourmis et utilisé à cette fin;
 - c) l'utilisation de pesticides sur les terrains de golf, sauf dans les bandes de protections minimales établies à l'article 25 du présent règlement;
 - d) l'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité. Le propriétaire du terrain ou l'entrepreneur enregistré qui effectuera les travaux doit fournir à la Ville, préalablement à l'épandage, les dates d'application prévues et les fiches signalétiques des produits qui seront utilisés lors des applications;
 - e) l'utilisation de pesticides pour les commerces dont l'usage principal est « jardinerie », sur le site principal où est établi leur établissement d'affaires;
 - f) l'utilisation de colliers insectifuges pour animaux;
 - g) l'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
 - h) l'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
 - i) l'utilisation de pesticides dans les cas d'infestations, lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès, en incluant les pesticides autorisés, sous réserve de l'obtention préalable d'un permis temporaire conformément au présent règlement.
- Toutefois, il est, dans tous les cas, interdit d'utiliser l'acétamipride, le clothianidine, l'imidaclopride et le thiaméthoxame, et aucun permis ne peut être délivré pour ces produits;
- j) l'utilisation pesticides contenant de l'azadiractine homologués pour le contrôle des ravageurs tel que l'agrile du frêne;
 - k) l'utilisation de pyréthrine naturelle;
 - l) l'utilisation du glyphosate uniquement pour le contrôle de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), de l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*) et de la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) lorsque toutes autres méthodes de contrôle s'avèrent inefficaces et sous réserve de l'obtention préalable d'un permis temporaire émis par l'autorité compétente, conformément au présent règlement.

CHAPITRE 3 PERMIS TEMPORAIRE

7. Permis temporaire

Pour l'application de pesticides tels que prévus à l'article 6 i) et l), un permis temporaire doit être demandé à l'autorité compétente et obtenu préalablement à l'application. Seul le propriétaire de l'immeuble où doit être appliqué le pesticide, ou l'occupant de cet immeuble avec la permission écrite du propriétaire, peut présenter une demande de permis.

Un maximum de deux (2) permis temporaires par période de cinq (5) ans peuvent être émis par unité d'évaluation telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la demande.

8. Conditions

Toute personne désirant obtenir un permis temporaire doit présenter une demande à cet effet à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire édicté par la Ville, au moins 8 jours, et au plus 30 jours, avant la date prévue pour l'application.

Le demandeur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) nom, numéro de téléphone et adresse du demandeur;
- b) adresse où doit avoir lieu l'application du pesticide;
- c) période prévue pour l'application du pesticide;
- d) identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- e) attestation d'un entrepreneur enregistré confirmant l'infestation et décrivant l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir ou contrer le problème visé par la demande;
- f) description des pratiques d'entretien et de prévention durables mises en place par le demandeur pour contrer la problématique;
- g) nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application et la périodicité des applications;
- h) nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux, le cas échéant.

9. Durée du permis

Le permis temporaire est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance et n'est valide que pour un seul traitement.

Nonobstant le précédent alinéa, un permis temporaire émis dans le cadre d'un traitement phytosanitaire contre les fourmis charpentières est valide pour une durée d'une année, à compter de la date de sa délivrance. Il est valide pour plusieurs traitements, sous réserve que les informations suivantes soient transmises à la Ville par l'entrepreneur enregistré dans les sept (7) jours ouvrables précédent chaque nouveau traitement :

- a) date prévue de l'application du traitement;
- b) nom du pesticide, le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'application;
- c) localisation de l'application du traitement.



10. Limite du permis

Le permis temporaire n'est valide que pour les pesticides et les lieux d'infestation mentionnés au permis.

11. Affichage du permis

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et le conserver à cet endroit pour toute la période de validité.

Dans le cas où le permis temporaire vise une application contre les fourmis charpentières, le permis doit être affiché avant 16 h le jour précédant toute application et doit être conservé à cet endroit pendant une période minimale de quatorze (14) jours après la dernière application réalisée.

Dans le cas d'un terrain vacant, ledit permis doit être installé sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique.

12. Respect des exigences

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.

Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

CHAPITRE 4 ENREGISTREMENT

13. Obligation de s'enregistrer

Tout personne physique ou morale ne peut procéder ou offrir de procéder à l'application de pesticides, incluant les pesticides dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II du présent règlement, ainsi qu'à l'épandage d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments pour autrui, à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

14. Conditions

Tout entrepreneur désirant obtenir un certificat doit en faire la demande à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire édicté par la Ville, au moins trente (30) jours avant le début de ses activités.

L'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur;
- b) nom, numéro de téléphone et courriel du représentant de l'entrepreneur, le cas échéant;
- c) numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec, le cas échéant;
- d) liste des permis délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et détenus par l'entrepreneur pour chaque classe de pesticides utilisés, copies de ces permis devant être jointes à la demande;

- e) nom et numéro de téléphone de chaque personne chargée de l'application des produits visés par le présent règlement ainsi que le numéro du certificat d'applicateur délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de ces personnes, copies de chacun des certificats devant être jointes à la demande;
- f) preuve écrite que l'entrepreneur détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur qui couvre les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) couvrant la durée du certificat d'enregistrement.

Aucun certificat d'enregistrement ne pourra être émis si l'entrepreneur n'a pas fourni le registre prévu à l'article 17 du présent règlement pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement de la Ville.

15. Coût du certificat

Le coût de la demande de certificat est de deux cent cinquante dollars (250 \$), non remboursable.

16. Validité du certificat

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

17. Registre

L'entrepreneur doit tenir un registre annuel de tous les pesticides appliqués dans lequel il est écrit lisiblement les renseignements suivants : pour chaque client établi dans la municipalité, l'adresse où a eu lieu l'application, la date, la raison de l'application ainsi que les endroits visés, le nom commercial du produit utilisé, l'ingrédient actif et le numéro d'homologation.

L'entrepreneur doit remettre à l'autorité compétente, avant le 31 décembre de chaque année, copie de ce registre.

18. Exhibition des permis et enregistrement

Toute personne qui procède à l'application de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments pour un entrepreneur doit avoir en sa possession, en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur délivré conformément au présent règlement.

De plus, toute personne qui procède à l'application de pesticides doit également avoir en sa possession, en tout temps durant l'application, une copie du permis valide de l'entrepreneur délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur les pesticides*, une copie de son certificat d'applicateur du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et s'il y a lieu, une copie du permis temporaire délivré en vertu du chapitre 3 du présent règlement, s'il s'agit de l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide dont l'ingrédient actif est listé à l'annexe II du présent règlement.

Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber ces documents à tout officier municipal, sans délai.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION ET À L'APPLICATION DE PESTICIDES, D'ENGRAIS, D'AGENTS DE LUTTE BIOLOGIQUE OU DE SUPPLÉMENTS

19. Entrepreneur enregistré

Il est interdit à toute personne de permettre à une personne physique ou morale qui n'est pas un entrepreneur enregistré d'exécuter des travaux d'application de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments sur sa propriété, et ne possédant pas les permis et certificats nécessaires délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, tel que requis par la *Loi sur les pesticides*.

Le propriétaire du terrain où est effectué l'application de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir autorisé ladite application.

20. Véhicule identifié

Toute personne qui procède à l'application, pour un entrepreneur, de pesticides, engrais, agents de lutte biologique ou de suppléments doit utiliser un véhicule dûment identifié au nom de l'entreprise.

L'entrepreneur est responsable du non-respect de la présente disposition par ses employés ou sous-traitants.

21. Équipement

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer.

L'entrepreneur est responsable du non-respect de la présente disposition par ses employés ou sous-traitants.

22. Avis au voisinage

Le propriétaire ou l'occupant est tenu d'aviser par écrit les voisins adjacents au terrain visé par l'application de pesticides, sauf pour les pesticides dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II du présent règlement, sur une surface gazonnée ou pavée traitée, sur des arbres, des arbustes ou des végétaux d'ornementation, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'application.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu d'aviser par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, les occupants des logements ou immeubles en copropriété, pour tout traitement de pesticides sauf pour les pesticides dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II du présent règlement, sur un terrain comprenant un immeuble à logements, incluant les immeubles en copropriété.

L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- a) la date d'application;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée ainsi que le nom du produit;
- c) le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées, le cas échéant;
- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1-800-463-5060.

Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété.

23. Propriétés voisines

L'application de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments ne doit en aucun cas dériver sur les propriétés voisines de la propriété où se fait l'application. De plus, l'application doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie ou clôture séparatrice ou ligne de propriété, sauf si les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation par écrit.

Pour le traitement des arbres et arbustes qui sont mitoyens avec une autre propriété, il est interdit de procéder à l'application de pesticides, autres que les pesticides dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II du présent règlement, sauf si le ou les voisins concernés ont préalablement donné leur autorisation écrite.

24. Contamination

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, du mobilier de jardin ou tout équipement de jeux. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens ou des animaux domestiques doit également être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

25. Bandes de protection

Pour toute application de pesticides, autre que les pesticides dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II, les bandes de protection à respecter dans lesquelles toute application est interdite sont les suivantes :

- a) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- b) 5 mètres d'un centre de petite enfance, d'une garderie ou service de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, d'un établissement dispensant de l'éducation préscolaire, primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* ou par la *Loi sur l'enseignement privé* ;
- c) 8 mètres d'une zone de production agricole biologique;
- d) 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculé à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- e) 5 mètres d'un milieu humide, calculé à partir de la délimitation du milieu humide;
- f) 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3, tel que stipulé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et ses amendements subséquents, incluant les pesticides de la classe 3A;
- g) 3 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3, tel que stipulé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et ses amendements subséquents, si les travaux sont liés aux sous-catégories de permis C4 ou D4, C5 ou D5 prévues par le *Règlement sur les permis et les certificats* pour la vente et l'utilisation des pesticides et ses amendements subséquents;



- h) 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, tel que stipulé au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et ses amendements subséquents, ou site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée.

Pour tout traitement de pesticides, autre que ceux dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II, effectué à plus d'un (1) mètre du sol, ces distances doivent être multipliées par deux (2).

26. Suspension de l'application

L'application de pesticides doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- a) s'il pleut ou s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre (4) dernières heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- b) lorsque la température atteint 25 degré Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- c) lorsque la vitesse des vents atteint 15 km/h tel qu'observé à la station météorologique la plus proche, à l'exception d'un parc municipal.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

27. Application séparée

Les pesticides doivent être utilisés et appliqués séparément des engrais, des agents de lutte biologique et des suppléments.

28. Exigences avant l'application des pesticides

Toute personne qui prépare une solution de pesticides, à l'exception des pesticides dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II, doit respecter les exigences suivantes :

- a) être située dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- b) être à plus de 30 mètres de tous cours d'eau, lacs, puits ou sources d'eau potable;
- c) préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaires pour l'application projetée dans les contenants prévus à cet effet;
- d) avoir à sa portée un équipement d'urgence;
- e) avoir en sa possession et à sa portée l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) avoir préalablement enlevé des lieux tout jouet, bicyclette, pataugeoire, aliment ou tout autre objet pouvant présenter des risques de contamination;
- g) vérifier que l'équipement utilisé est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.

29. Exigences après l'application des pesticides

Immédiatement après l'application de pesticides, l'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches, dûment complétées, conformes aux normes graphiques établies à l'annexe III du présent règlement.

Après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée ou, s'il s'agit d'arbres ou d'arbustes traités individuellement, placer une affiche au pied de chacun. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires ou moins au pourtour de cette superficie.

Dans tous les cas, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces affiches.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide, autres que les produits dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II du présent règlement, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive de produits dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II du présent règlement, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes.

Lorsque l'application de pesticides comporte l'utilisation de plus d'un produit, chacun des produits appliqués doit être mentionné au verso de l'affiche. De plus, l'affiche arborant le pictogramme représentatif du produit ayant la plus grande dangerosité doit être utilisée.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir lisiblement une quelconque section de l'affiche.

Les affiches doivent présenter une résistance aux intempéries. L'information inscrite sur les affiches doit résister au frottement et aux intempéries de façon à être lisible malgré celles-ci pour une période minimale de 72 heures.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application des pesticides.

30. Exigences après l'application d'engrais, d'agents de lutte biologique et de suppléments

Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur doit installer des affiches conformes aux normes décrites à l'annexe III, immédiatement après l'application.

Lorsque l'application d'engrais, d'agents de lutte biologique ou de suppléments comporte l'utilisation de plus d'un produit, chacun des produits appliqués doit être mentionné au verso de l'affiche.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'apposer la mauvaise affiche ou d'omettre de remplir lisiblement une quelconque section de l'affiche.

Les affiches doivent présenter une résistance aux intempéries. L'information inscrite sur les affiches doit résister au frottage et aux intempéries de façon à être lisible malgré celles-ci pour une période minimale de 72 heures.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur, du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que les affiches restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

31. Entreposage

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

32. Déversement, rinçage et disposition

Il est interdit à toute personne de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

CHAPITRE 6 VENTE DE PESTICIDES

33. Interdiction

Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide dont l'ingrédient actif est le glyphosate.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à un détenteur d'un permis de vente de catégorie A ou B1 prévu par le *Règlement sur les permis et les certificats* pour la vente et l'utilisation des pesticides.

CHAPITRE 7 PROCÉDURE ET DISPOSITIONS PÉNALES

34. Responsable de l'application

L'application du présent règlement est dévolue au Service de l'aménagement et de la protection du territoire.

35. Poursuites et procédure

Les membres de la patrouille verte, l'enviro-conseiller, l'aide à l'enviro-conseiller, les chargés de projets de la Division environnement, le coordonnateur – Division environnement, de même que tous les inspecteurs au Service de l'aménagement et de la protection du territoire sont autorisés à émettre des constats d'infraction, les signer et entreprendre les procédures pénales appropriées au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations créées par *la Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de cette loi ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

36. Pouvoirs

Les membres de la patrouille verte, l'enviro-conseiller, l'aide à l'enviro-conseiller, les chargés de projets de la Division environnement, le coordonnateur – Division environnement, de même que tous les inspecteurs au Service de l'aménagement et de la protection du territoire ou tout expert mandaté par la Ville sont autorisés pour l'application du présent règlement à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété où a été effectuée une application pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, ils peuvent exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses aux fins d'analyse.

Ils sont également autorisés à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application soupçonnée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ainsi que pour un entrepreneur, d'entraver de quelque façon que ce soit le travail des membres de la patrouille verte, l'enviro-conseiller, l'aide à l'enviro-conseiller, les chargés de projets de la Division environnement, le coordonnateur – Division environnement, ou des inspecteurs du Service de la planification et de la gestion du territoire et de les empêcher d'exercer les pouvoirs ci-avant indiqués.

37. Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une personne physique, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour chaque récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et d'au moins mille cinq cents (1 500 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour chaque récidive.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est présumé, en l'absence de toute preuve contraire, avoir autorisé l'application de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique et de suppléments sur sa propriété lorsqu'une telle application a eu lieu.

38. Infraction

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est appliquée.

Si lors d'une même application ou d'applications successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.



39. Incitation

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

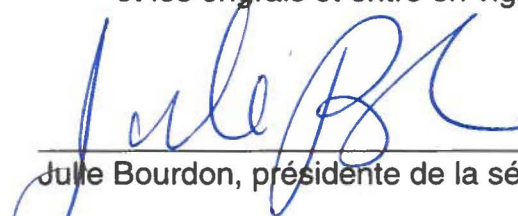
40. Omission d'agir

Tout propriétaire ou locataire qui laisse utiliser ou appliquer sur son immeuble un pesticide interdit par le présent règlement, commet lui-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

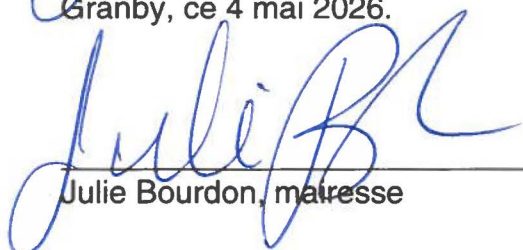
**CHAPITRE 8
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

41. Entrée en vigueur

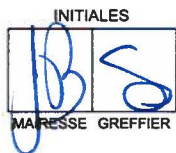
Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais* et entre en vigueur conformément à la loi.


Julie Bourdon, présidente de la séance
Granby, ce 4 mai 2026.


M^e Sabrina Béland, greffière adjointe


Julie Bourdon, mairesse


M^e Sabrina Béland, greffière adjointe



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE I

Règlement numéro 1469-2026 sur l'usage de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique et de suppléments et abrogeant le Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

ANNEXE I

**Liste des ingrédients actifs interdits d'application
à l'extérieur des bâtiments**

INSECTICIDES

- Acéphate
- Acétamipride
- Afidopyropène
- Butoxyde de pipéronyle
- Carbaryl
- Clothianidine
- Dicofol
- Diméthoate
- Flupyradifurone
- Imidaclopride
- Lambda-cyhalothrine
- Malathion
- N-octyl bicycloheptène dicarboximide
- Oxyde de fenbutatine
- Spiromésifène
- Tétranilprole
- Thiaméthoxame

FONGICIDES

- Azoxystrobine
- Bénomyl
- Benzovindiflupyr
- Boscalide
- Captane
- Carbendazime
- Chlorothalonil
- Difénoconazole
- Étridiazole
- Fludioxonil
- Fluopicolide
- Fluopyrame
- Folpet
- Iprodione
- Mancozèbe
- Mandestrobine
- Metconazole
- Myclobutanil
- Penthiopyrade
- Propiconazole
- Pydiflumétofène
- Pyraclostrobine
- Quintozène
- Thiabendazole
- Thiophanate-méthyle
- Triforine

HERBICIDES

- 2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
- Bensulide
- Bentazone
- Chlorthal-diméthyle
- Dichlobénil
- Dithiopyr
- Halosulfuron
- MCPA, sous toutes ses formes chimiques
- Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
- Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
- Napropamide
- Propyzamide
- Simazine
- S-métolachlore
- Trifluraline

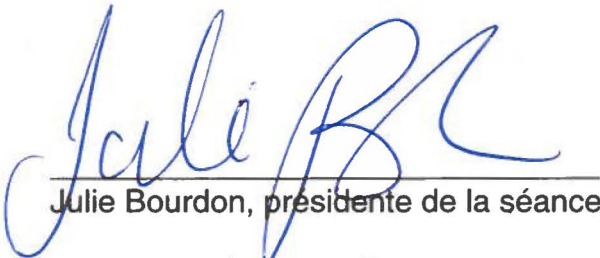
MOLLUSCIDES

- Métaldéhyde

RÉGULATEUR DE CROISSANCE DES PLANTES

- Daminozide

Liste mise à jour le 15 avril 2025


Julie Bourdon, présidente de la séance

Granby, ce 4 mai 2026.


Julie Bourdon, mairesse


M^e Sabrina Béland, greffière adjointe


M^e Sabrina Béland, greffière adjointe



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE II

Règlement numéro 1469-2026 sur l'usage de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique et de suppléments et abrogeant le Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

ANNEXE II

Liste des ingrédients actifs autorisés d'application à l'extérieur des bâtiments

Les pesticides composés des ingrédients actifs suivants :

- Acide borique
- Borax
- Octaborate disodique tétrahydrate

Et les biopesticides composés des ingrédients actifs suivants :


- (9Z, 12E)-9,12-tétradécadien-1-yl acétate
- (E,E)-8,10-dodécadien-1-ol,1-tétradecanol,1-dodécanol
- (S)-méthoprene
- (Z)-8-dodécén-1-ol, 1-dodécanol, acétate de (Z)-dodec-8-ényle, acétate de (e)-dodec-8-ényle, 1-tétradecanol, (E,E)-8,10-dodécadien-1-ol
- (Z)-8-dodécén-1-ol, acétate de (E)-dodec-8-ényle, acétate de (Z)-dodec-8-ényle
- 1-4 diméthylnaphtalène
- 1-méthylcyclopropène
- 1-octanol
- 3-decen-2-one
- 3-ketopétrymyzono-24-sulfate, sel d'ammonium
- 3-méthyle-2-cyclohexène-1-one
- acétate de (3E,13Z)-octadéca-3,13-diényl, acétate de (3Z,13Z) - octadéca-3,13-diényl
- acétate de (Z)-8-dodécényl, acétate de (E)-8-dodécényl, (Z)-8-dodécénol
- acétate de (Z)-dodec-9-ényle
- acétate de (Z,Z)-3,13-octadécadiényl, acétate de (E,Z)-2,13-octadécadiényl, (Z,Z)-3,13-octadécadiénol, (E,Z)-2,13-octadécadiénol
- acide 4-chloroindole-3-acétique (sous forme de sel de potassium)
- acide acétique
- acide caprylique et acide caprique
- acide citrique et acide lactique
- acide formique
- acide gibbérellique
- acide pélagronique
- acide stéarique
- acides bêta du houblon
- Agrobacterium radiobacter
- anthranilate de méthyle
- anthranilate de méthyle et ail écrasé
- Aureobasidium pullulans DSM14940 et DSM 14941
- Autographa californica nucléopolyhédrovirus FV11
- Bacillus amyloliquefaciens souche D747
- Bacillus amyloliquefaciens souche FZB42
- Bacillus amyloliquefaciens souche MBI 600

- Bacillus amyloliquefaciens souche PTA-4838
- Bacillus amyloliquefaciens souche F727
- Bacillus amyloliquefaciens souche MB1600
- Bacillus firmus souche I-1582
- Bacillus licheniformis souche FMCH001 et Bacillus subtilis souche FMCH002
- Bacillus mycoides isolat J
- Bacillus sphaericus 2362 sérotype H5a5b souche ABTS 1743
- Bacillus subtilis amyloliquefaciens souche FZB24
- Bacillus subtilis GB03
- Bacillus subtilis QST 713
- Bacillus subtilis souche QST 713
- Bacillus subtilis souche BU1814
- Bacillus subtilis souche BU1814 et Bacillus amyloliquefaciens souche MB1600
- Bacillus subtilis var. amyloliquefaciens souche FZB24
- Bacillus thuringiensis subsp. galleriae souche SDS-502
- Bacillus thuringiensis var. aizawai souche ABTS-1857
- Bacillus thuringiensis var. israelensis sérotype H-14 souche AM65-52
- Bacillus thuringiensis var. israelensis sérotype H-14 souche BMP-144
- Bacillus thuringiensis var. kurstaki
- Bacillus thuringiensis var. kurstaki souche ABTS-351
- Bacillus thuringiensis var. kurstaki souche EVB 113-19
- Bacillus thuringiensis var. kurstaki souche SA-12
- Bacillus thuringiensis var. israelensis sérotype H-14 souche AM65-52
- Bacillus velezensis souche RT1301
- Bacillus velezensis souche RT1301 et Bacillus subtilis souche RT1477
- bactériophage de Clavibacter michiganensis sous-espèce michiganensis
- Beauveria bassiana souche ANT-03
- Beauveria bassiana souche GHA
- Beauveria bassiana souche HF23
- Beauveria bassiana souche CFL-A
- Beauveria bassiana souche PPRI 5339
- Beauveria bassiana souche R444
- benzoate de dénatonium
- benzyladénine
- bicarbonate de potassium
- BLAD polypeptide
- capsaïcine
- capsaïcine, huile de poivre noir et pipérine
- cellulose de trognon de maïs en poudre
- chlorhydrate d' aminoéthoxyvinylglycine
- chlorure de sodium
- Chondrostereum purpureum
- cis-jasmone et Bacillus amyloliquefaciens souche MBI 600
- codlélure
- Coniothyrium minitans souche CON/M/91-08
- dioxyde de silicium (terre diatomée)
- dioxyde de silicium (terre diatomée) et silice absorbante


- d-limonène
- EDTA de sodium de fer
- EDTA de sodium ferrique
- extrait de coquerelle allemande
- extrait de *Reynoutria sachalinensis*
- farine de gluten de maïs
- fer (sous forme de FeHEDTA)
- fer (sous forme de trihydrate de sodium ferrique EDTA)
- gibbérellines A4A7
- gibbérellines A4A7 et benzyladénine
- *Gliocladium catenulatum* souche J1446
- granulovirus de *Cydia pomonella* isolat V-22
- granulovirus de *Cydia pomonella* souche M
- granulovirus de *Cydia pomonella* souche CMGv4
- gras de mouton
- huile d'ail
- huile de canola
- huile de graines de soja méthylée
- huile de melaleuca
- huile de soya
- huile de wintergreen, huile de ricin, mélange de farines de poisson, mélange d'huiles de poisson, huile d'ail, mélange de farines de viande, capsaïcine, capsaïcinoïdes connexes, œufs séchés
- huile d'eucalyptus
- huile d'eucalyptus citronné
- huile minérale
- huiles de wintergreen, de ricin et d'ail, mélange d'huiles de poisson, mélange de farines de poisson et de viande, capsaïcine, capsaïcinoïdes connexes, œufs entiers séchés
- huiles essentielles de citron, d'eucalyptus, de géranium et de camphre et huile d'aiguille de pin
- isolat hypovirulent VX1 du virus de la mosaïque du pépino et isolat hypovirulent VC1 du virus de la mosaïque du pépino
- jus d'ail
- kaolin
- *Lecanicillium muscarium* souche 19.79
- *Metarhizium anisopliae* souche F52
- moulée de graine de moutarde chinoise
- muscalure (Z-9-tricosène)
- nicarbazine
- *Nosema locustae* Canning
- nucléopolyhédrovirus 0003 de *Helicoverpa armigera*
- nucléopolyhédrovirus de la spongieuse
- nucléopolyhédrovirus du diprion de Leconte
- nucléopolyhédrovirus du duprion du sapin baumier
- nucléopolyhédrovirus de la chenille à houppes du Douglas
- nucléopolyhédrovirus FV11 de *Autographa californica*


- octanoate de cuivre
- octénoïl
- Paecilomyces fumosoroseus souche FE 9901
- Pasteuria nishizawae Pn1
- peroxyde d'hydrogène
- peroxyde d'hydrogène et acide peracétique
- Phlebiopsis gigantea
- Phoma macrostoma
- phosphate ferrique
- phosphites monobasique et dibasique de sodium, de potassium et d'ammonium
- p-menthane-3,8-diol
- polysulfure de calcium
- poudre d'ail
- prohydrojasmon
- Pseudomonas fluorescens souche A506
- Pseudomonas fluorescens souche CL145A inactivée
- Pseudomonas syringae souche ESC-10
- sang séché
- saponines de Chenopodium quinoa
- savon herbicide
- savon insecticide
- savon insecticide et soufre
- sel de zinc de la polyoxine D
- sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux
- soufre
- spinosad
- Streptomyces acidiscabies RL-110T
- Streptomyces griseoviridis souche K61
- Streptomyces lydicus souche WYEC108
- sulfate d'ammonium
- thymol
- thymol, huile essentielle d'eucalyptus, camphre racémique et L-menthol
- Trichoderma asperellum souche ICC 012 et Trichoderma asperellum gamsii
- Trichoderma asperellum souche T34
- Trichoderma harzianum Rifai souche KRL-AG2
- Trichoderma harzianum Rifai souche KRL-AG2 et Trichoderma virens souche G-41
- Trichoderma harzianum Rifai souche T-22
- verbénone
- Verticillium albo-atrum souche WCS850
- virus atténué de la marbrure du concombre souche ON-BM3
- virus de la mosaïque du pépino souche CH2

Mise à jour de la liste le 15 avril 2025


Julie Bourdon, présidente de la séance
Granby, ce 4 mai 2026.


M^e Sabrina Béland, greffière adjointe


Julie Bourdon, mairesse


M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE III

Règlement numéro 1469-2026 sur l'usage de pesticides, d'engrais, d'agents de lutte biologique et de suppléments et abrogeant le Règlement numéro 0566-2015 sur les pesticides et les engrais

ANNEXE III

Exigences relatives à l'affichage

Les affiches doivent être résistantes aux intempéries, mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivants :

1) Pour les traitements avec des pesticides contenant des ingrédients actifs autres que ceux mentionnés à l'annexe II :

Au recto :

- a) Au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide;
- b) Sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- c) Sous le pictogramme, l'identification des végétaux ou des matériaux inertes qui ont été traités;
- d) Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Exemple d'affiche (recto)

**TRAITEMENTS
AVEC PESTICIDES
PESTICIDE USED**

Ne pas entrer en contact avant le : _____ Date / heure / jour

Localise
Local

Complet
Blanket



Pelouse / lawn

Arbres, arbustes / trees, shrubs

Autres / others

Laisser sur place	<input type="checkbox"/>	24 heures / hours
un minimum de	<input type="checkbox"/>	48 heures / hours
Leave at least	<input type="checkbox"/>	72 heures / hours

Au verso :

a) les mentions suivantes:

- i. « Date et heure de l'application: »
- ii. « Ingrédient actif: »
- iii. « Numéro d'homologation: »
- iv. « Titulaire du permis: »
- v. « Adresse: »
- vi. « Numéro de téléphone: »
- vii. « Numéro de certificat: »
- viii. « Titulaire du certificat: (initiales): »
- ix. « Centre Anti-Poison du Québec: »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, le nom du préposé attitré à l'application s'il y a lieu ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

2) Pour les traitements avec des pesticides contenant uniquement des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II :

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II du présent règlement, toutes les informations exigées à la section précédente de la présente annexe doivent être respectées. Toutefois, le pictogramme doit arborer un cercle et une barre oblique de couleur jaune.

Exemple d'affiche (recto) pour l'application exclusive d'un pesticide dont l'ingrédient actif est mentionné à l'annexe II :



3) Applications d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologiques :

Lorsque les travaux d'application comportent l'utilisation exclusive d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologiques, le pictogramme doit arborer un cercle de couleur verte et les informations suivantes doivent se retrouver sur l'affiche :

Au recto :

- Au haut de l'affiche, la mention de la nature de tous les produits appliqués : engrais, amendements organiques ou minéraux, suppléments, semences, nématodes, adjuvants ou toute autre substance de même nature;
- Sous le pictogramme vert, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application;
- Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

- Le nom, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise;
- le nom du technicien responsable de l'application;
- le nom technique et commercial et le contenu de tous les produits qui ont été appliqués;
- la date et l'heure de l'application;
- le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Exemple d'affiche (recto) pour l'application exclusive d'engrais, de suppléments et d'agents de lutte biologique :

AUCUN PESTICIDE UTILISÉ

- | | |
|--|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Adjuvants | <input type="checkbox"/> Nématodes |
| <input type="checkbox"/> Amendements | <input type="checkbox"/> Semences |
| <input type="checkbox"/> Biostimulants | <input type="checkbox"/> Suppléments |
| <input type="checkbox"/> Engrais | <input type="checkbox"/> Autres : |



- | |
|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Pelouse |
| <input type="checkbox"/> Arbres |
| <input type="checkbox"/> Arbustes |

Laisser sur place
un minimum de

- | |
|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> 24 heures |
| <input type="checkbox"/> 48 heures |
| <input type="checkbox"/> 72 heures |

Julie Bourdon, présidente de la séance

Granby, ce 4 mai 2026.

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

INITIALES

JB	SB
MAIRESSE	GREFFIER